

***Droit social – sécurité sociale - accident du travail – secteur privé –
accident sur le chemin du travail – preuve incombant à la victime -
demi- tour – loi du 10/04/1971, art 8**

EN CAUSE :

Monsieur G, RRN

partie appelante, ci-après Monsieur G,
comparaissant par Maître Jean-Marie DERMAGNE, avocat à 5580 ROCHEFORT, Rue de
Behogne 78

CONTRE :

AXA BELGIUM, BCE 0404.483.367, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place
duTrône 1,

partie intimée,
comparaissant par Maître Vincent NEUPREZ, avocat à 4000 LIEGE, Quai de Rome 2

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 avril
2021, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 02 juin 2020 par le tribunal du travail de Liège,
division Dinant, 8^{ème} Chambre (R.G. 18/165/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de
Liège, division Namur, le 17 août 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire
le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15
septembre 2020 ;

- l'ordonnance du 15 septembre 2020 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 avril 2020 ;
- les conclusions, les conclusions de synthèse et les dossiers de pièces de la partie intimée, transmis au greffe de la Cour respectivement les 10 novembre 2020, 15 mars 2021 et 17 mars 2021 ;
- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 19 janvier 2021;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 22 avril 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 avril 2021 et, après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LA DEMANDE ORIGINALE

Par requête contradictoire du 16 mai 2019, monsieur G. tendait à faire reconnaître l'accident de roulage dont il a été victime le 16 octobre 2018 comme accident sur le chemin du travail. Il sollicitait la condamnation de l'assureur-loi à l'indemniser des conséquences de cet accident, les indemnités étant à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'au paiement des frais de justice.

Dans le cadre de la première instance, l'assureur-loi avait introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir le remboursement des débours déjà exposés, soit une somme de 6294,91 €.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL

Par jugement du 2 juin 2020, le tribunal du travail de Liège, division Dinant, a déclaré les demandes recevables. Il a toutefois considéré que la demande principale était non fondée, l'accident ne pouvant être qualifié d'accident sur le chemin du travail.

Le tribunal a estimé qu'il était établi que monsieur G. avait sollicité congé le jour des faits. L'employeur confirmant qu'il était effectivement en congé, il appartient à Monsieur G. d'établir soit avoir effectué des prestations soit qu'il avait une réunion, ce qu'il ne fait pas. Il ne démontre donc pas avoir été sur le trajet normal du chemin du travail.

Le tribunal a toutefois réservé à statuer sur la demande reconventionnelle dans la mesure où monsieur G. est également assuré auprès de l'assureur-loi dans le cadre d'une assurance de vie privée.

III. L'APPEL

Par requête du 17 août 2020, monsieur G. interjette appel du jugement précité au motif qu'il a considéré qu'il n'était pas victime d'un accident sur le chemin du travail parce qu'il était en congé et qu'il circulait dans le sens inverse du chemin du travail alors que d'une part, il avait renoncé à son congé et d'autre part il a fait demi-tour pour éviter une perte de temps vu les embouteillages.

IV. LES FAITS

Monsieur G. occupe la fonction de *Business project manager* auprès de Médiabrand (assuré en loi auprès de la partie intimée). Il bénéficie d'une flexibilité et de télétravail, conditions concrétisées dans un avenant au contrat de travail.

Le 16 octobre 2018, à 10 h 30, il a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il roulait sur le E25 à hauteur de l'échangeur de Cheratte, entre la frontière néerlandaise et Liège, dans le sens vers Maastricht.

Monsieur G. était alors domicilié à Maastricht. Son employeur et son lieu de travail habituel se trouvaient à Hoeilaart.

Les premiers soins ont été réalisés à l'hôpital à Dinant vers 18h55. Il a été mis en incapacité de travail pendant 2 jours.

L'assureur-loi a estimé que le cas n'était pas clair, notamment quant à la notion d'accident du travail ou sur le chemin du travail. L'inspecteur s'est rendu à son domicile où sa femme a indiqué qu'ils étaient en train de divorcer et que Monsieur G. logeait chez sa maman à Rochefort.

L'inspecteur s'est rendu chez sa mère. Monsieur G a déclaré :

« En date du mardi 16 octobre 2018, j'ai travaillé quelques heures chez moi à Maastricht. Puis j'ai quitté mon domicile vers plus ou moins 10h30 pour me rendre au travail à Hoeilaart – un trajet de +- 120 km en +- 1h30. J'ai quitté la Ville de Maastricht et j'ai pris l'autoroute E25 vers Liège. Un accident de roulage s'est produit à Visé et j'étais bloqué dans l'embouteillage. Vers environ 10h50 un camion n'a pas vu cet embouteillage et il est rentré dans ma voiture. Suite à l'impact je me suis blessé au niveau de la nuque - un coup de lapin. Nous avons rempli le constat amiable en soirée je suis allé aux urgences de Dinant- près de ma maman ».

Le 10 janvier 2019, l'assureur-loi a informé Monsieur G. que la compagnie refusait de reconnaître l'accident comme accident sur le chemin du travail. La compagnie estime qu'il y a des éléments contradictoires qui rendent incertaine la réalité des faits déclarés.

V. POSITION DES PARTIES

Monsieur G estime qu'il apporte la preuve qu'il était sur le chemin du travail :

- il avait une grande liberté d'horaire ;
- il avait renoncé à prendre son congé ;
- il a fait un demi-tour suite à un embouteillage, raison pour laquelle il était dans le sens inverse du chemin du travail ; le parquet a retrouvé la trace de l'accident qui a justifié le demi-tour ;
- il n'a jamais fourni d'informations contradictoires ;
- il n'a pas reçu l'appui de son employeur qui préférerait que la prise en charge de l'accident se fasse dans le cadre de l'assurance groupe ;
- Il a justifié le fait qu'il s'était fait soigner à Dinant.

Par conséquent, il sollicite de la cour que l'accident sur le chemin du travail soit reconnu. Il demande la condamnation de l'assureur-loi à prendre en charge les conséquences de l'accident en appliquant les règles d'indemnisation prévues par la loi sur les accidents du travail ainsi que les intérêts légaux et judiciaires et les frais de justice.

L'assureur-loi considère que l'accident de la circulation qui a eu lieu le 16 octobre 2018 n'est pas un accident sur le chemin du travail, de sorte qu'il ne doit pas indemniser Monsieur G. sur la base de la loi du 10 avril 1971. En effet, Monsieur G. était dans le sens inverse du chemin du travail, ce qu'il n'a pas déclaré spontanément et son employeur déclare qu'il était en congé. Il ne se rendait donc pas sur le lieu du travail.

Concernant la demande reconventionnelle, l'assureur-loi sollicite de dire que la somme de 6 294,91 € doit être déduite des montants qui reviendraient à Monsieur G. dans le cadre l'assurance de vie privée.

L'assureur-loi ne conteste pas devoir les dépens, sous réserve que Monsieur G. précise en cours de procédure ce qu'il entend par « frais de justice ».

VI DECISION DE LA COUR

VI.1 Recevabilité

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 17 août 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

VI.2. En droit

L'accident du travail est « l'accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion » (art 7 de la loi du 10.04.1971). L'article 7 de la loi du 10.04.1971 dispose que « l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail ».

L'article 8 de la loi du 10.04.1971 dispose qu'est considéré comme accident de travail l'accident survenu sur le chemin du travail. Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

Pour qu'il y ait accident sur le chemin du travail, il faut donc que le travailleur se trouve dans un secteur géographique défini¹ :

- sur le trajet normal
- depuis sa résidence
- jusqu'au lieu d'exécution du travail et inversement.

Il n'est toutefois pas requis que l'accident soit dû à un risque professionnel².

L'article 9 indique que « lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Le travailleur doit donc établir en outre l'existence d'un événement soudain et d'une lésion pour pouvoir bénéficier de la présomption.

Il appartient au travailleur de démontrer qu'il se trouvait sur le chemin du travail. Celui-ci n'exclut pas une interruption ou un détour. Il sera tenu compte de leur importance ou de la cause de justification de celui-ci.

Ainsi, doctrine et jurisprudence constantes admettent que :

- l'interruption et le détour insignifiants sont sans incidence ;
- l'interruption et le détour peu importants peuvent être justifiés par une cause légitime ;
- l'interruption et le détour importants doivent être justifiés par un cas de force majeure.

¹ CT Liège, 8 février 2013, RG 2011/AL/480

² L. Van Gossum, N. Simar, M.Strongylos, G. Massart, *Les accidents du travail*, Larcier, 9^{ème} éd., 2018, p.86

VI.3 Application en l'espèce

Il n'est pas contesté que le 16 octobre 2018, Monsieur G. a subi un accident de la circulation ayant entraîné des céphalées et cervicalgies (whiplash), constatées le jour même par le Docteur Vandebossche.

L'évènement soudain et la lésion sont donc établis.

Le litige se concentre autour de la notion du chemin de travail sous deux aspects :

- monsieur G. était-il sur le chemin du travail alors que les parties sont en désaccord quant au fait de savoir s'il était en congé ?
- si Monsieur G. n'était pas en congé, peut-on parler de chemin du travail alors qu'il était dans le sens inverse du domicile - lieu de travail et qu'il ne s'est pas rendu au travail ?

C'est à raison que le tribunal a estimé que Monsieur G. n'apportait pas la preuve qu'il se trouvait sur le chemin du travail, ce qui ne signifie pas qu'il a nécessairement fraudé. En effet, dès lors que l'assureur-loi conteste la réalité des faits, la charge de la preuve lui incombe. Or, force est de constater que :

1. Selon l'employeur, Monsieur G. avait pris congé ce jour-là.

Les mails déposés³ par Monsieur G. démontrent que sa demande de congé pour la période du 15 octobre 2018 au 17 octobre 2018 avait été acceptée par Madame D. le 16 octobre 2018 à 9h 58 du matin, soit avant l'accident. Une demande d'annulation a été introduite postérieurement et acceptée le 18 octobre 2018 à 10h 30 pour réencoder une nouvelle période de congé à 10h 31 pour la période du 15 octobre au 16 octobre 2018. Le 9 novembre à 11 h 32, une nouvelle annulation est actée dans le programme pour réencoder une période de congés limitée au 15 octobre. La Cour ignore ce qui a réellement justifié tous ces changements, mais probablement la survenance de l'accident.

L'employeur maintient que Monsieur G. était en congé le jour de l'accident.

Monsieur G. reconnaît qu'il avait demandé congé mais indique qu'il y avait finalement renoncé. Il en veut pour preuve qu'il n'a pas lui-même encodé la journée du 16 octobre 2018 dans le programme informatique.

La cour relève que le mail du 31 aout 2017 déposé au dossier démontre qu'il est déjà arrivé que Monsieur G. n'encode pas toujours lui-même ses jours de congé.

³ pièces 2 A du dossier de Monsieur G.

Dès lors qu'il existe un doute, il lui appartient d'établir qu'il a effectivement travaillé ou qu'il était prévu qu'il devait effectivement travailler. Or, non seulement, il n'a pas retrouvé son agenda mais alors qu'il prétend qu'il avait des rendez-vous avec des clients (notamment le client B.), il ne dépose aucune attestation en ce sens ni celles de collègues avec qui il devait évaluer les progrès de l'entreprise.

Si l'on peut s'étonner que la déclaration d'accident ait été réalisée par l'entreprise alors qu'il était en congé, il ressort que le système informatique dans lequel les congés sont repris est essentiellement destiné au secrétariat social Partena. Il est en tout état de cause établi que la personne qui a signé la déclaration d'accident (que Monsieur G semble avoir rempli lui-même) n'était pas la personne responsable des congés (madame B.) ni celle qui a encodé les congés (madame D.).

2. En admettant qu'il devait travailler, Monsieur G. ne se trouvait pas sur le chemin du travail tel que visé à l'article 8 de la loi du 10 avril 1971.

Monsieur G. se trouvait dans le sens inverse de son domicile au lieu de travail alors qu'il ne s'était pas rendu au travail. Il justifie le demi-tour par l'existence d'un embouteillage. Un demi-tour ne constitue pas un détour. Le cas échéant, on pourrait admettre qu'une cause de force majeure l'ait obligé à faire demi-tour. Toutefois, un embouteillage ne constitue pas un cas de force majeure si sa durée prévisible n'est pas rapportée. En l'espèce, la cour ignore la durée prévisible de l'embouteillage et / ou l'ampleur de l'accident décrié.

Cet élément ne démontre donc pas qu'il se trouvait sur le chemin du travail.

3. Sa résidence effective n'était peut-être plus à Maastricht

Il n'est pas contesté que depuis qu'il est séparé de sa femme, Monsieur G. vit chez sa mère à Rochefort. Ce jour-là, il s'est d'ailleurs rendu à l'hôpital à Dinant. S'il est vrai que le choix du médecin relève de la vie privée, cela démontre qu'il n'est pas impossible que son lieu de vie était déjà situé à Rochefort. Par conséquent, au moment de l'accident, s'il se trouvait du côté de Liège, ce n'est pas nécessairement pour des raisons professionnelles.

En tout état de cause, il n'établit pas qu'il avait quitté son domicile sis à Maastricht (ou une autre résidence déclarée à l'employeur) avant de débiter le trajet au cours duquel il a subi l'accident.

4. Son audition à l'inspecteur de l'assureur-loi

Etonnamment, dans le cadre de son audition, il n'a pas expliqué à l'inspecteur qu'il a avait fait demi-tour pour rentrer chez lui bien qu'il ait communiqué le constat d'accident. C'est également lui qui a rempli sa déclaration d'accident, même si elle a été signée par la dénommée Madame Waelraevens. Dans la déclaration, il n'a pas mentionné qu'il était en sens inverse du chemin du travail, ce qui est interpellant.

Monsieur G. reproche à l'assureur-loi d'avoir changé d'attitude alors qu'il avait accepté d'intervenir. A partir du moment où la déclaration d'accident n'indiquait pas que l'accident était survenu dans le sens inverse du chemin du travail et qu'il était en congé, la compagnie n'avait pas de raison de mettre en cause l'accident.

Le premier rapport de l'inspecteur Krijntjes⁴ indique que les lieu et temps sont corrects. C'est sans doute sur base de ce rapport que la compagnie d'assurance est intervenue dans un premier temps.

Manifestement, une suspicion de fraude a été détectée par le gestionnaire du dossier parce que le lieu de l'accident était survenu dans l'autre sens⁵. Ce constat a mené à des devoirs complémentaires: un entretien avec l'employeur a eu lieu le 28 décembre, un nouvel entretien avec Monsieur G. le 26 décembre et un entretien téléphonique avec la partie Ribeuville. Le rapport complémentaire a été déposé le 10 janvier 2019, ce qui explique la décision litigieuse.

Par conséquent, l'assureur-loi était en droit de réviser sa décision.

En conséquence, l'appel n'est pas fondé.

VI.4 Quant à la demande reconventionnelle : effet dévolutif

L'article 1068 du code judiciaire dispose que :

« Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel.

Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. »

Le tribunal a réservé à statuer sur la demande reconventionnelle vu l'existence d'une assurance de vie privée. Le tribunal constate que monsieur G. n'a pas sollicité de demande

⁴ Pièce 3 du dossier de l'assureur-loi

⁵ Pièce 4 du dossier de l'assureur-loi

nouvelle et que l'assureur-loi n'a pas eu le temps d'instruire la question eu égard aux circonstances particulières de la crise Covid 19.

Dans ses conclusions, monsieur G. prétend que les sommes qui lui ont été payées ne doivent pas être restituées, aucun élément nouveau ne pouvant permettre à l'assureur-loi de revoir sa décision. La cour y a répondu.

L'assureur-loi reconnaît qu'il peut y avoir une compensation avec l'assurance vie privée mais estime qu'il appartient à Monsieur G. d'établir la durée de son incapacité et le taux d'incapacité permanente. Il sollicite qu'il soit réservé à statuer sur ce point.

En vertu de l'article 1068 du Code judiciaire, le juge d'appel doit prendre une décision définitive sur les chefs de la demande dont il est saisi, dans les limites de l'appel formé par les parties et dans la mesure où sa décision ne repose pas sur l'appréciation des résultats d'une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, qu'il confirme en tout ou en partie⁶.

En réservant à statuer, le tribunal n'a pas ordonné une mesure d'instruction. Il n'y a donc aucune raison de renvoyer la cause devant le tribunal, d'autant que la Cour a déjà estimé que l'assureur-loi avait un motif de révision de sorte que sur le fond, la décision de récupérer les montants déboursés dans le cadre de loi du 10 avril 1971 est correcte.

Il y a lieu à rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'accorder sur les conséquences de l'accident et de l'indemnisation dans le cadre de l'assurance de vie privée. Il n'y a pas lieu de fixer des délais pour conclure en raison de l'incertitude du délai dans lequel les parties se mettront d'accord ou régleront leur différent.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

⁶ Cass 18 juin 2015, C130485.f, www.juportal.be

Déclare l'appel principal recevable et non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sous réserve que la cour se saisit de la demande reconventionnelle.

Dit que l'indemnisation versée par l'assureur-loi dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 peut-être compensée sur les sommes dues dans le cadre de l'assurance vie privée.

Renvoie la cause au rôle en attendant que les parties se mettent d'accord sur cette indemnisation.

Dit que la partie la plus diligente peut faire refixer la cause.

Réserve le fond de la demande reconventionnelle et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,
Patrick POCHET, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, conseiller social suppléant au titre d'ouvrier,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Le Président constate l'impossibilité de signer de Monsieur Lionel DESCAMPS, greffier, à l'acte auquel il a concouru, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Patrick POCHET,

Jean-Paul VAN STEEN,

Ariane GODIN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 20 mai 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président,

Frédéric ALEXIS, greffier,

Frédéric ALEXIS,

Ariane GODIN.